

N° 84

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la création et à l'organisation des communes  
dans le territoire de la Polynésie française,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.), 1<sup>re</sup> lecture : 1418, 1550 et in-8° 355.

2<sup>e</sup> lecture : 2027, 2104 et in-8° 519.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 143 (1970-1971), 8 et in-8° 5 (1971-1972).

---

Polynésie française. — Communes - Syndicats de communes - Finances locales.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

### Art. 2.

Les modalités de mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

.....

### Art. 6 à 8.

..... Conformes .....

### Art. 9.

Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° des versements du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;

2° du produit des emprunts ;

3° des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

3° *bis* des subventions de l'Assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;

4° des dons et legs ;

5° du produit des biens communaux aliénés ;

6° du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

7° de toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;

8° de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10 et 11.

. . . . . Conformes . . . . .

. . . . .

Art. 15 et 16.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 17.

Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation.

. . . . .

Art. 21.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 24.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 25.

Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus dans le délai de quatre mois à compter de l'institution de chacune de ces communes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.